

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
COMMUNE DE GATTIERES**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023/01/810/01

Instaurant des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Maire de Gattières

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 417-9 à R 417-13 ;
- Vu** l'article 13 du grenelle 1 de l'environnement pour un programme d'études et de développement industriel des véhicules propres et l'article 19 bis du grenelle 2 donnant compétence aux communes de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Vu** les articles n°55 et 118-2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Considérant** qu'il y a lieu de créer des espaces réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public communal ;
- Considérant** que la création d'une zone réservée au rechargement s'inscrit dans la politique communale de mobilité et la démarche écologique qui vise à respecter l'environnement et la qualité de l'air ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Création d'emplacements réservés à la recharges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Quatre places réservées pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont créées sur le parking Léon Mourraille, chemin des Fontaines.

ARTICLE 2 - Réglementation, du stationnement sur les emplacements réservés

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements décrits à l'article 1 du présent arrêté sont réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

ARTICLE 3 - Contrôles et infraction

Le stationnement de tout autre véhicules y compris les deux roues motorisés et les véhicules électriques ou hybrides rechargeables non branchés, est interdit sur la zone réservée définie à l'article 1 du présent arrêté. Au terme de l'article R417-10 du Code de la Route, le véhicule en infraction sera considéré comme gênant et sera enlevé et conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 - Dérogation permanente

Par dérogation permanente, les interdictions stipulées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence ou de secours.

ARTICLE 5 - Exécution

Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière. Les service ASVP et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Gendarmerie de Carros ;
- ASVP de la commune ;
- Caserne des sapeurs-pompiers ;
- Services métropolitain – Stationnement Borne Recharge Electrique

Fait à Gattières, le 25 août 2023

L'adjoint suppléant
Pour le maire empêché
Christophe LUPI-GRASSO

